



OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE

« LE MOMENT PRÉSENT DE LA SITUATION POLITIQUE EN TURQUIE »

[PAIX AVEC LE PKK, RÉDACTION DE LA CONSTITUTION, LIBERTÉS PUBLIQUES...]

23 AVRIL 2013, PARIS

AUTOUR DE

EMRE ÖKTEM

*Professeur associé de droit international
Faculté de Droit, Université de Galatasaray*

ANIMÉ PAR

DIDIER BILLION

Directeur adjoint de l'IRIS

Compte-rendu du 7^e séminaire organisé avec le soutien de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense dans le cadre de l'Observatoire de la Turquie.

Ce texte est reproduit avec l'aimable autorisation de la DAS.



« LE MOMENT PRESENT DE LA SITUATION POLITIQUE EN TURQUIE » [paix avec le PKK, rédaction de la Constitution, libertés publiques...]

Compte-rendu du séminaire organisé le 23 avril 2013 à Paris, avec le soutien de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense dans le cadre de l'Observatoire de la Turquie.

AUTOUR DE

Emre ÖKTEM / Professeur associé de droit international, Faculté de Droit, Université de Galatasaray

ANIME PAR

Didier BILLION / Directeur adjoint de l'IRIS

PROPOS LIMINAIRES - Didier Billion

D'importantes évolutions sont en cours en Turquie qui devraient probablement constituer un tournant de la vie politique interne du pays. En effet, deux grands dossiers sont traités actuellement par les forces politiques nationales. Il s'agit tout d'abord du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution et ensuite de l'accélération de ce qui est communément qualifié de « processus de paix » autour de la question kurde. Bien que les deux dossiers soient liés, les médias français font rarement mention de ce lien et n'expliquent pas la relation entre les deux problématiques. Une des questions principales qui se trouve au cœur des débats actuels est celle de la citoyenneté et surtout de la possible évolution de sa définition en Turquie. Cette notion renvoie à de nombreuses autres problématiques qui seront abordés au cours de cette session de l'Observatoire de la Turquie. L'évolution du régime vers le présidentielisme, et les changements que cela pourrait engendrer, constitue un autre enjeu essentiel.

Ces développements entraînent un positionnement différencié des forces politiques turques présentes au Parlement qu'il paraît nécessaire de décrypter. Ainsi, on peut observer au cours de ces dernières semaines des évolutions au sein de certains partis politiques turcs. De

fortes turbulences ont par exemple lieu au sein du CHP (Parti républicain du peuple), membre de l'Internationale socialiste. On constate que le MHP (Parti d'action nationaliste), est en train de mobiliser ses militants et y parvient apparemment avec un certain succès.

Les problématiques liées à la question de la citoyenneté et de l'identité représentent de véritables défis, et connaître le positionnement sur le sujet du BDP (Parti pour la paix et la démocratie), le parti kurdiste, est essentiel.

Faire le point sur la situation actuelle des libertés politiques semble aussi opportun si on garde en mémoire le constat d'un glissement liberticide du régime au cours des dernières années. Quelle est l'évolution de ce glissement et quelle en est la réalité sur le terrain politique et judiciaire ?

Pour répondre à ces questions, Emre Öktem, professeur associé de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Galatasaray, nous fait l'honneur et l'amitié de se joindre aux travaux de notre observatoire et de nous faire partager ses réflexions. En plus d'être un universitaire et un intellectuel, il est un expert consulté en Turquie. Ses travaux concernant les minorités religieuses ont notamment été auditionnés par les parlementaires de la Commission de consultation travaillant dans le cadre du projet de l'élaboration de la nouvelle constitution dont il nous parlera durant son intervention.

SYNTHESE DES THEMES ABORDES PAR EMRE ÖKTEN

Nouvelle constitution

La constitution turque de 1982 a déjà connu des modifications à 16 reprises, la plus récente remontant à 2010. Cette dernière, qui concernait principalement les questions liées au pouvoir judiciaire et aux institutions s'y rattachant, avait suscité de nombreux débats en Turquie notamment à propos de la nouvelle structure du Conseil supérieur de la magistrature. La crainte d'une politisation du pouvoir judiciaire et de l'influence du gouvernement sur ce Conseil se trouvait à la base des principales divergences exprimées à l'époque.

Mais les questions qui sont en discussion aujourd'hui se situent à un autre niveau. Si le nouveau projet est adopté, il s'agirait plus d'une révolution que d'une simple évolution, car cela aboutirait à un véritable bouleversement des principes constitutionnels en Turquie. Fait significatif, pour la première fois la société civile turque a participé au processus d'élaboration de la constitution. Les ONG et les représentants des minorités, par exemple, ont été entendus par la Commission de consultation.

La clé de voûte de cette réforme constitutionnelle semble reposer sur un marchandage entre l'AKP (Parti pour la justice et le développement), le parti de centre-droit au pouvoir depuis plus de dix ans, et le BDP. Les deux partis paraissent prêts à faire des concessions mutuelles pour atteindre leurs objectifs principaux : un régime présidentiel pour l'AKP et la reconnaissance constitutionnelle de l'identité kurde doublée d'une décentralisation camouflant une sorte de fédéralisation, pour le BDP.

Notion d'identité, de citoyenneté et de nationalité

La question centrale qui provoque le plus de tensions dans le processus d'élaboration de cette nouvelle constitution concerne la question de l'identité nationale. Comment en effet l'Etat turc doit-il définir cette notion ? Cette question n'est d'ailleurs pas nouvelle en Turquie, puisque déjà durant les années 1970, des groupes d'extrême gauche faisaient référence à la notion « des peuples de Turquie ». Certes minoritaires, ils existaient cependant et possédaient une certaine audience. Plus récemment, il y a neuf ans un rapport a été commandé sur le sujet à deux universitaires turcs. Cependant, les conclusions qui remettaient en cause la conception kémaliste de la citoyenneté, avaient à l'époque été mises sous le boisseau car le rapport de force politique empêchait alors une véritable modification de paradigme sur le sujet. Lorsqu'on évoque de telles questions, il faut ainsi toujours tenir compte des rapports de force existants sur la scène politique interne. En tout état de cause les débats autour de la question de l'identité apparaissent dès le préambule du texte en discussion, partie fortement teintée par des points de vue idéologiques.

Dans le préambule, la proposition de l'AKP fait référence à la « nation turque » alors que dans les articles consacrés à la citoyenneté et à la nationalité, c'est l'expression « de nationalité de la Turquie » qui est usitée. De même, l'AKP propose de remplacer la

disposition « la langue de l'Etat est le turc » par « la langue officielle est le turc ». Cette modification permettrait sans doute l'emploi d'autres langues que le turc dans la vie quotidienne, tout en considérant que le turc resterait la langue utilisée dans les actes publics. Dans le même ordre d'idée, la proposition de l'AKP suggère que l'expression « au nom de la nation turque » - qui est utilisée par les magistrats turcs comme signature de leurs arrêts - soit supprimée dans la partie relative au pouvoir judiciaire.

Le CHP pour sa part s'oppose à tout ce qui pourrait diluer la notion d'unité de la Turquie, et fait notamment référence dans ses propositions concernant le préambule à la longue histoire. Il fait par exemple l'éloge de l'héritage anatolien du pays et cite même le site archéologique de Çatalhöyük [le site néolithique connu le plus ancien de l'histoire de l'humanité datant du VII^e millénaire av. JC - ndlr]. Il se réfère aussi à la guerre d'indépendance qui a permis d'unir la nation turque sans tenir compte des origines de chacun. Le CHP propose également une notion à laquelle aucun autre parti ne fait référence, à savoir « le droit à la résistance ». Ce dernier pourrait être utilisé contre tout pouvoir qui aurait perdu sa légitimité et être interprété comme un avertissement discret à l'AKP.

Actuellement, l'article 66 de la constitution stipule qu'« est Turc quiconque est rattaché à l'Etat turc par le lien de la nationalité ». Toutefois, l'AKP et le BDP conçoivent le mot « turc » tel qu'utilisé actuellement comme une référence ethnique et voudraient donc le supprimer dans l'article relatif à la nationalité. Il s'agit initialement d'une revendication formulée par le BDP, que l'AKP semble accepter. Cela peut paraître surprenant pour un public européen, et surtout français, pour lequel le terme désignant la nationalité est dépourvu de toute connotation ethnique, mais il n'existe pas de distinction dans la langue turque entre la nationalité et la citoyenneté.

Toutefois, le débat semble absurde puisqu'en réalité la notion de citoyenneté a désormais perdu tout sens ethnique pour englober l'ensemble des citoyens sans tenir compte de leur appartenance ethnique initiale. Du point de vue du droit international ou du droit comparé, la nationalité ne procède d'aucune considération ethnique, ce constat ayant notamment été souligné par la Cour internationale de justice. La nationalité constitue donc théoriquement une attache purement juridique. Pour mieux saisir l'absurdité en question, il suffit de lire la proposition de l'AKP : « Est citoyen de la République turque quiconque est rattaché à l'Etat par le lien de la citoyenneté ». Dans cette formule purement tautologique, il est

remarquable que l'adjectif « turc » apposé à l'Etat soit supprimé, alors qu'il s'agit bien de la République turque, mentionnée dans le même article.

Dans ce débat, le concept de « Türkiyeli »¹ a été fabriqué pour désigner l'identité de l'Etat et des citoyens, en reléguant le mot « Türk » – jusqu'ici utilisé – comme expression de l'ethnicité. Certains acteurs de la vie politique désirent que ce néologisme remplace le terme « Türk » dans tous les textes constitutionnels et législatifs. Pour eux, il faut donc un concept se référant à l'ensemble de la nation dans toutes ses composantes, et non seulement à une ethnie. Cela paraît poser problème pour des raisons, entre autre, techniques. Dans la plupart des cas, le mot « Türk » est jusqu'alors utilisé sans aucune connotation ou arrière-pensée ethnique et reste parfaitement neutre. Si on le considère dans un sens ethnique et qu'il faut le remplacer dans toute la législation, on risque d'aboutir selon M. Öktem à des aberrations. Il donne l'exemple du droit de la mer qui stipule que « tout bateau appartenant à un Turc est un bateau turc »... Faudra-t-il parler de café « Türkiyeli » accompagné de lokoums non moins « Türkiyeli », puisque ces délices ne sont pas l'apanage d'une ethnie mais de toute la Turquie...

Sur cette question, le MHP propose de conserver le texte de l'article 66 en l'état. Le CHP pour sa part suggère une formule intermédiaire. Le mot turc n'est pas supprimé mais il est exprimé de manière différente : « La citoyenneté turque signifie que tous sont citoyens turcs sur la base du principe d'égalité, sans égard à la langue, à la religion, au sexe, à l'origine ethnique, à la conviction philosophique, à la confession ou d'autres raisons ».

Réforme du présidentielisme, du pouvoir exécutif et législatif

La réforme du rôle du président constitue une autre pierre d'achoppement dans le processus de rédaction de la nouvelle constitution. L'AKP insiste sur la nécessité d'un présidentielisme plus poussé, inspiré du modèle américain tout en y apportant toutefois de nombreuses spécificités, comme par exemple la prérogative présidentielle concernant le droit de dissolution du parlement. De même, il aurait le droit d'adopter des décrets, sans toutefois qu'à ce stade la position de tels décrets dans la hiérarchie des normes juridiques et

¹ Néologisme formé par le mot « Türkiye » (la Turquie) auquel est accolé le suffixe « -li » qui désigne en quelque sorte l'appartenance géographique (Parisli = Parisien). « Türkiyeli » pourrait se traduire par « Turquien » - ndlr.

constitutionnelles n'ait été précisée.

Au début du processus, le BDP s'était déclaré opposé à un tel système présidentiel, craignant qu'il puisse devenir trop autoritaire. Néanmoins, au fil des débats cette opposition initiale a décliné au fur et à mesure des déclarations prononcées par Abdullah Öcalan, expression probable d'une forme de marchandage entre le parti kurdiste et le parti au pouvoir.

Une des concessions visibles a trait à la décentralisation de l'Etat turc. En effet, le BDP propose des modifications importantes au niveau des pouvoirs législatif et exécutif pour transformer l'Etat unitaire actuel en une sorte de fédération qui ne dirait pas son nom, ou en un Etat décentralisé grâce à la création de plusieurs régions. Des parlements régionaux seraient ainsi créés et partageraient le pouvoir législatif avec la Grande Assemblée nationale turque. En outre, le pouvoir exécutif serait également partagé entre le président de la République, le Conseil des ministres et les Présidences régionales. Le projet est encore flou car les rôles de chacune de ces instances n'ont pas été clairement définis. Tout dépendra donc des lois organiques qui seront éventuellement adoptées pour circonscrire les contours de cette décentralisation. Même si les futures hypothétiques régions ne possèderaient qu'un pouvoir contraint, il s'agirait, *de facto*, d'une profonde remise en cause de l'Etat unitaire kémaliste traditionnel. *A contrario*, les trois autres partis semblent plus réticents par rapport à une évolution aussi radicale.

Laïcité et minorités religieuses

La Direction des affaires religieuses, la Diyanet, n'apparaît pas comme très importante dans le fonctionnement des institutions étatiques. Pourtant, cette direction, qui dépend directement du Premier ministre, possède un budget conséquent et, sans avoir fonction, ou statut, de ministère, dispose d'un pouvoir économique, social et politique plus important que la plupart de ceux-ci. Ainsi la Direction des affaires religieuses assure le contrôle du rite musulman au regard des critères de la laïcité turque. Elle est par exemple chargée du salaire des ministres du culte ou encore de la gestion des mosquées. Mais la Diyanet ne s'occupe que du rite de l'islam sunnite. Les alévis – qui représentent entre 10 et 15 millions d'individus – ne sont ainsi pas représentés au sein de cette organisation et sont par conséquent exclus de la sphère administrative gérant les questions religieuses. Le BDP

souhaiterait la suppression pure et simple de cette institution, alors que les trois autres partis militent pour son maintien. L'AKP a toutefois proposé de modifier le concept de laïcité, auquel doit se conformer la Diyanet, en vertu de l'article 136 de la constitution, pour le remplacer par celui de « neutralité politique ».

L'AKP et le BDP ont conjointement soumis un texte sur le droit à la liberté religieuse qui semble s'inspirer de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le BDP a surtout, pour sa part, insisté sur le droit des groupes confessionnels minoritaires. Un des débats liés à cette question est celui du caractère obligatoire, ou non, des cours de religion. L'AKP et le MHP insistent beaucoup sur cette obligation, alors que le CHP suggère que ces cours ne soient qu'optionnels, tandis que le BDP n'aborde pas cette question considérant que cela ne relève pas du droit constitutionnel. Ces cours ont déjà fait l'objet de différends devant la Cour européenne des droits de l'homme, les plaignants reprochant auxdits cours de religion d'être en réalité devenus des cours de catéchisme sunnite. L'instance européenne a statué en prônant que ces derniers soient conçus comme des cours de culture religieuse et non plus des espaces où il fallait apprendre par cœur des sourates du Coran.

De plus, les membres des minorités, conseillés par des juristes de confession musulmane, ont rédigé un texte et l'ont soumis au Parlement, via le patriarche Bartholomée 1^{er}. Ce texte renvoie au Traité de Lausanne et insiste pour une égalité *de facto* et juridique. Il préconise une égalité d'accès aux services publics pour les membres des confessions minoritaires, demande la pénalisation des crimes de haine, la possibilité pour les écoles « minoritaires » de jouir de fonds publics, une reconnaissance juridique des minorités religieuses, l'ouverture de séminaires pour le clergé chrétien, le pluralisme au niveau de l'éducation, une meilleure réception du droit international dans l'ordre juridique interne. Il faut en outre noter que ce texte fait référence au mot « turc », en insistant sur le fait que celui-ci est uniquement considéré sous l'angle du lien juridique. Depuis lors, les initiateurs de ce texte constatent qu'ils n'ont pas été écoutés et que leurs propositions ne semblent pas être intégrées aux projets du futur texte constitutionnel.

On peut constater qu'il existe une réelle évolution du concept de laïcité en Turquie. Le port du voile sert fréquemment de critère pour juger d'une telle question. Ainsi par exemple,

celui-ci est désormais toléré et libre au sein des universités turques. Bien qu'on puisse observer une augmentation du port du foulard dans la vie quotidienne turque, cela ne signifie pas une augmentation du sentiment religieux au sein de la population turque. En effet, des sociologues turcs qui travaillent sur ces questions expliquent que de nombreuses familles musulmanes conservatrices se sont embourgeoisées et ont fait leur apparition dans les quartiers centraux des grands centres urbains. En conséquence, si on observe une augmentation du nombre de femmes portant le foulard dans les rues, c'est parce qu'elles sont plus visibles qu'auparavant. Des sociologues et des anthropologues affirment même que la pratique religieuse a diminué au sein de la société turque en dépit de formes de religiosité plus visibles. Par ailleurs, la laïcité n'est pas remise en cause par la plus grande partie de la population turque bien que des visions différenciées s'expriment sur ce concept. Certains évoquent par exemple la possibilité d'un sécularisme à l'américaine où le facteur religieux pourrait coexister avec le pouvoir politique.

D'ailleurs, aucun parti ne remet en cause le principe de laïcité dans les projets de la nouvelle constitution. Ce dernier évoluera peut-être et sera sans doute redéfini, mais ce changement nécessitera un certain temps. Une fois parvenu au pouvoir, l'AKP s'est fort bien accommodé de ce principe, qui lui permet *de facto* de mieux contrôler le pays, grâce notamment à la Diyanet. L'AKP n'hésite d'ailleurs pas à réhabiliter certains textes laïcs datant des années 1920, textes qui sont utilisés et instrumentalisés quand ils servent la cause du parti au pouvoir, notamment pour prévenir l'ouverture ou la réouverture d'institutions religieuses minoritaires.

Les demandes concernant l'ouverture de *cemevi* [maisons de prière des alévis – ndlr] formulées par les associations aléviennes font sans doute figure d'exemple emblématique. En effet, celles-ci ont été refusées par l'AKP sur la base d'une des premières législations kémalistes. Si parfois des responsables de ce parti se rendent dans des *cemevi*, cela n'exprime aucunement une reconnaissance implicite de ces lieux mais plutôt une posture électoraliste. De plus, des maisons de prière aléviennes existantes ont fait des demandes d'exemption du paiement de l'eau et de l'électricité, privilèges normalement accordés aux lieux de culte en Turquie. Elles se sont vues opposer un refus de la part des autorités concernées, ces dernières estimant en effet que ces maisons de prière ne disposent pas de statut juridique, puisqu'officiellement dissoutes depuis 1925, et ne sont donc pas en situation d'exprimer une telle requête. Le même raisonnement est appliqué aux ordres

soufis quand ceux-ci, pillés par les autorités locales au début de l'édification républicaine, demandent à récupérer leurs biens.

Transformation de la nature de l'Etat kémaliste

La clé de voûte des changements à l'œuvre semble être la transformation du kémalisme. En effet, l'Etat kémaliste est un Etat-nation, unitaire – inspiré du modèle français – s'appuyant sur un discours nationaliste et laïc. Si les propositions soutenues par l'AKP et le BDP sont acceptées, cela provoquerait un changement radical. Le caractère unitaire de l'Etat disparaîtrait et bien que la laïcité semble préservée, il faudrait voir dans quelle mesure celle-ci se réfèrerait encore à la conception kémaliste de ce principe. Les transformations seraient donc d'ordre génétique puisque tout le tissu de l'Etat serait transformé.

La diminution du rôle de l'armée dans la sphère politique fait aussi partie intégrante du processus de transformation. Cependant, même si le changement est important, il n'est pas aussi profond pour la nature du régime que les transformations de l'Etat kémaliste précédemment exposées. En effet aucun parti ne conteste plus désormais le fait que l'état-major soit placé sous l'autorité du ministère de la Défense, voire qu'une commission parlementaire spéciale soit créée pour contrôler les activités des Forces armées.

Il sera également intéressant de vérifier si la république kémaliste sera capable de s'adapter à une nouvelle logique en reconnaissant les droits minimaux d'une minorité – alors que jusqu'alors, à l'instar de la République française, elle ne reconnaît pas le concept de minorités en son sein - dont elle n'a que récemment reconnu la langue et la culture. Si cela est le cas, il s'agira d'un véritable changement doctrinaire, voire génétique selon Emre Öktem.

Problématiques diverses

Le BDP a également formulé des propositions concernant les droits linguistiques dans le cadre de procédures judiciaires et pénales. Il plaide notamment pour la reconnaissance du

droit des accusés de faire leur déposition et de se défendre dans la langue de leur choix durant l'instruction pénale. Pour sa part, l'AKP a seulement proposé le droit à l'assistance d'un interprète au cas où l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue officielle. Le BDP souhaite également l'existence d'un pluralisme des langues au niveau de l'enseignement et soumet l'idée que « les langues maternelles employées par le peuple de la Turquie puissent être utilisées comme langues secondaires en vertu d'une décision prise par les parlements régionaux ». La seule ouverture affichée par l'AKP sur ce sujet a été de proposer l'abrogation de l'article 42 de la constitution actuelle qui stipule « qu'aucune langue autre que le turc ne peut être enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle ou servir à leur dispenser un enseignement en tant que tel dans les établissements d'éducation et d'enseignement ».

Une proposition commune soumise par le CHP et le BDP, qui pourtant s'entendent rarement, suggère aussi d'interdire la discrimination sexuelle et à base d'orientation sexuelle ce qui constitue un aspect assez novateur dans le cadre de la Turquie.

L'AKP s'est également positionné en faveur d'une réorganisation du pouvoir judiciaire. En plus de prôner l'unification de l'ensemble des juridictions, il souhaite, avec l'appui du BDP, la suppression des tribunaux militaires. Sur ce dernier point, il ne devrait plus exister que des cours disciplinaires, à vocation interne, au sein des juridictions militaires.

En outre, le BDP a insisté pour émettre des propositions ayant trait au « droit à la paix », au « droit à la vérité », aux « droits des femmes », au « droit à l'identité culturelle » et au « droit à l'objection de conscience ». De même, il a proposé de créer une commission parlementaire chargée de « déterminer les dommages de la guerre, d'assurer le retour des personnes déplacées en raison de la guerre, de l'amélioration des espaces vitaux de ceux-ci, du dédommagement et de l'indemnisation des préjudices qu'ils ont subi ». Bien que la notion de guerre ne soit pas définie, les violences qui sévissent dans le Sud-Est de la Turquie depuis 1984 sont sans doute concernées².

² Cette proposition pourrait également s'étendre aux événements de 1915 contre la population arménienne, comme aux exactions contre les populations kurdes dans les années 20 et 30 – ndlr.

Processus de paix avec le PKK

Le contexte

A l'occasion du nouvel an kurde (*Norouz*), le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan, détenu dans l'île d'Imrali depuis 1999, a appelé au cessez-le-feu après 29 ans d'hostilités. Une période de réconciliation et de paix a donc débuté, et les autorités officielles ont même participé aux festivités de *Norouz* cette année. Les origines de ce processus remontent sans doute à l'ouverture kurde prônée en 2009 et aux pourparlers d'Oslo en 2010-2011. Bien qu'elles aient échoué ces initiatives avaient toutefois permis d'entrevoir quelques développements significatifs, notamment la diffusion de programmes en langues kurdes sur des chaînes de télévision turques. On a donc pu observer une certaine ouverture, bien que non qualifiée comme telle, au sein de la vie sociale turque.

La reprise des initiatives en 2013 peut s'expliquer par la stagnation des travaux constitutionnels. Le gouvernement escomptait en effet régler la question kurde dans le cadre de la nouvelle constitution. Considérant que les travaux de la Commission de consultation ne connaissaient pas d'avancées significatives, l'exécutif a alors décidé de procéder différemment et c'est ainsi que le processus de paix de mars 2013 a pu se cristalliser. Des représentants de l'Etat et des députés du BDP se sont rendus auprès d'Abdullah Öcalan pour initier des pourparlers et relayer son message au gouvernement et à l'opinion publique.

La constitution d'un Conseil de sages a été la première étape dudit processus. Ce Conseil est composé de 63 membres - des universitaires, des intellectuels, des journalistes, des juristes mais aussi des acteurs et des actrices réputés - dont les noms ont été annoncés publiquement le 3 avril 2013. Le Premier ministre, Recep Erdoğan, a reçu le Conseil dans son bureau du palais de Dolmabahçe et y a tenu un chaleureux discours sans toutefois fixer les objectifs et les modalités de travail dudit conseil. Une telle façon de procéder peut faire penser à un vieux proverbe turc qui explique que « la caravane s'aménage au cours du temps ». Néanmoins, on peut supposer que la mission de ce Conseil est de convaincre l'opinion publique afin que cette dernière apporte son soutien au processus de paix. L'idée d'une telle commission avait d'abord été avancée en mars 2013 par le BDP mais le

gouvernement avait refusé cette proposition par crainte d'assurer une certaine légitimité et une sorte de *locus standi* au PKK.

Les facteurs internes

Le chemin dudit processus de paix est parsemé d'écueils et de malentendus. Dans un premier temps, il est nécessaire de savoir précisément ce que les deux parties attendent comme issue au processus, et surtout ce qu'ils entendent par le mot « paix ». Il y a quelques mois seulement une grande partie des médias turcs qualifiaient Abdullah Öcalan de « terroriste en chef », alors qu'il est désormais présenté comme le « négociateur en chef ».

Ce dernier a décrété la paix et a enjoint les militants de son mouvement de se retirer au-delà de la frontière turque, après avoir déposé et enterré leurs armes. Se posent alors des questions sur la manière dont pourrait être vérifié la réalité d'une telle mesure. Sur ce point une scission semble se dessiner au sein même du PKK : certains de ses dirigeants se demandent en effet ce qu'ils pourraient gagner de ce processus de paix, alors qu'ils sont dans la « montagne »³ et participent à la lutte armée depuis près de trente ans. On peut comprendre leur désarroi et une sorte d'angoisse existentielle devant la perspective de se réinsérer dans une vie sociale normalisée. De plus, le terrorisme sévissant dans cette région depuis une trentaine d'années y a créé une économie fondée sur le trafic d'armes et de drogue, dont bénéficient une multitude de personnes, sans distinction d'appartenance ethnique au demeurant.

En outre, l'opposition parlementaire, MHP et CHP, n'est pas favorable au processus de paix tel qu'il semble se dessiner. Sans surprise, le MHP le frappe d'anathèmes alors que le CHP semble plus divisé. S'oppose la vieille garde qui possède un code génétique nationaliste, et la nouvelle génération, plus à gauche et plus démocratique, qui souhaite prendre part à ce processus bien qu'éventuellement critique sur les modalités.

Grâce à son charisme et à la puissance de son parti, le Premier ministre Erdoğan désire monopoliser la gestion du processus, qu'il considère comme un élément de refondation du système politique, or le BDP et le PKK ont souligné que le processus devait procéder d'une

³ Expression consacrée : pour les Kurdes « rejoindre la montagne » c'est comme prendre le maquis - ndlr.

relation d'égal à égal. Ensemble, l'AKP et le BDP représentent 57% des élus au Parlement turc et il existe un véritable « désir de paix » même si cela reste encore assez abstrait. Cependant, certains insistent sur le danger que peut représenter une « dictature de la majorité » et rappellent qu'il faut impliquer l'ensemble des acteurs politiques. En effet, la polarisation politique exacerbée peut inquiéter une partie de la société turque et les partis qui la structurent. De plus, l'interrogation principale est de savoir jusqu'où l'AKP est prêt à faire des concessions au BDP en contrepartie de l'acceptation de l'instauration d'un système présidentiel. Si le parti fait trop de concessions, une partie de son électorat, de tendance nationaliste, pourrait se déplacer vers le MHP.

La conjoncture régionale, pour sa part, ne tolère aucune erreur et ne pardonnerait pas l'échec du processus. C'est pourquoi ce dernier constitue une opportunité unique qui ne peut être manquée. Or, le processus actuel semble mal préparé : des commentateurs et analystes de toute sensibilité, se situant pourtant dans la perspective de la mise en œuvre du processus de paix, le critiquent vivement parce que mal maîtrisé. Considérant l'obligation de résultat, le processus devrait être recadré, notamment en identifiant de manière claire les modalités et les objectifs à atteindre dans un calendrier précisément défini. Ces restrictions n'empêchent évidemment pas qu'une majorité souhaite le succès d'une telle entreprise.

Il paraît aussi compliqué, sinon impossible, de faire une distinction entre le BDP et le PKK. Le BDP a toujours essayé de dédramatiser le PKK en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'un groupe terroriste et qu'il fallait maintenir le lien avec lui. Des députés du BDP se sont ainsi rendus à plusieurs reprises dans les montagnes pour rencontrer les combattants du PKK. Actuellement, le BDP semble uni et soutient le processus. *A contrario*, des voix se sont élevées au sein du PKK pour remettre en cause ledit processus. Certains militants du PKK mènent la lutte armée depuis près de 30 ans et la guerre est devenue un métier, voire une raison de vivre, pour eux. Ils se sont habitués à cette situation et considèrent que recevoir un peu d'autonomie politique, via la décentralisation, ne constitue pas un gain suffisant après tant d'années de combats. Il est donc possible que le BDP devienne un parti de compromis et qu'une partie du PKK, celle qui accepte le processus de paix, se joigne à lui alors qu'une fraction demeure dans les montagnes pour poursuivre la lutte armée.

D'un point de vue constitutionnel, une loi d'amnistie pour les militants du PKK paraît compliquée à mettre en oeuvre. En effet, il s'agirait d'une loi *ad hoc* pour un groupe particulier de la population, ce qui violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. Par conséquent, on ne sait pas comment la Cour constitutionnelle statuerait à propos d'une telle loi. Certains ont émis l'idée de procéder par un décret gouvernemental, mais un tel texte nécessite une loi, car les actes commis par ces combattants relèvent, selon le droit pénal turc, de la catégorie des crimes. Si on considère que cette loi d'amnistie est impossible à mettre en place, le risque de voir des fractions du PKK ne pas se joindre au processus est élevé.

Le facteur externe

Dans un article daté du 3 avril 2013, le journaliste David Gardner a soutenu dans le *Financial Times* l'hypothèse que la Turquie voulait attirer les Kurdes de Syrie et d'Irak afin de créer une « turcosphère ». Ce nouveau concept se constituerait en tant que bloc sunnite afin de s'opposer aux centres de pouvoirs chiites de la région. Cette zone pacifiée à domination sunnite pourrait s'étendre selon lui de la Méditerranée jusqu'au Nord de l'Irak. Au lieu d'un « pankurdisme » qui prône un Etat-nation indépendant, les Kurdes pourraient donc entrer dans une « turcosphère » qui ferait face à la ceinture chiite déjà formée par l'axe Téhéran-Bagdad-Damas. Selon le journaliste du *Financial Times*, le processus de paix en Turquie constituerait ainsi une initiative susceptible de modifier l'équilibre des puissances au Moyen-Orient en les reconfigurant radicalement.

En réalité, il s'agit d'une vision américaine d'un monde qui fonctionnerait par alliance identitaire, souvent à base confessionnelle, en créant des ceintures géographiques. Or, au XXI^e siècle la notion d'alliance religieuse peut paraître dangereuse ou anachronique. Il s'agit d'une vieille grille d'explication des conflits régionaux qui semble remettre en cause certains acquis, notamment les Etats-nations, ces derniers étant d'ailleurs ébranlés au Moyen-Orient depuis 2003 et l'agression américaine contre l'Irak. En 2005, Robert Satloff, un néo-conservateur américain, avait théorisé la nécessité de remettre en cause le tracé de l'ensemble des frontières des pays de la région pour les faire mieux correspondre aux intérêts américains. Avec un processus de fédéralisation, le risque d'ouvrir la boîte de

pandore existe et peut remettre en cause le principe même des Etats-nations. Il n'est pas anodin qu'Abdullah Öcalan, dans son discours du 21 mars 2013, ait évoqué les « frontières artificielles » entre les Etats du Moyen-Orient reprenant ainsi à son compte les thèses de certains néo-conservateurs.

Plutôt que par le facteur religieux, on doit tenter d'analyser les conflits actuels sous l'angle de la défense des intérêts nationaux. Actuellement, on n'observe pas réellement d'opposition entre un axe sunnite et un axe chiite pour des raisons strictement confessionnelles mais on assiste plutôt à une opposition entre des intérêts nationaux contradictoires, au sein desquels le critère religieux est parfois instrumentalisé. Il faut néanmoins reconnaître que la politique récente de la Turquie concernant le dossier syrien a connu quelques glissements dus à des choix de nature confessionnelle.

En outre, il ne faut pas oublier qu'il existe des minorités qui ne sont pas sunnites au sein de la population turque. Parmi celles-ci, comme déjà évoqué précédemment, les alévis. Il existe également une minorité chiite en Turquie. Si le pays décide de se lancer dans une politique « pansunnite », que faire avec les alévis et les autres minorités non-sunnites qui seraient alors exclus de cette donne politique. ■

« LE MOMENT PRESENT DE LA SITUATION POLITIQUE EN TURQUIE »

[paix avec le PKK, rédaction de la Constitution, libertés publiques...]

Compte-rendu du séminaire organisé le 23 avril 2013 à Paris, avec le soutien de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense dans le cadre de l'Observatoire de la Turquie.

AUTOUR DE

Emre ÖKTEM / Professeur associé de droit international, Faculté de Droit, Université de Galatasaray

ANIME PAR

Didier BILLION / Directeur adjoint de l'IRIS

Biographie d'Emre Öktem

Professeur associé de droit international, Faculté de Droit, Université de Galatasaray, Istanbul.

Auteur de plusieurs ouvrages, *Liberté de religion et droit international* (2002), *Terrorisme, droit humanitaire et droits de l'homme* (2007), *Droit international coutumier* (2013); et de nombreux articles sur les droits de l'homme, le droit humanitaire, les droits des minorités, le droit religieux, les problématiques de la reconnaissance, de la succession et de la continuité en droit international, les rapports entre droit interne et droit international.

Co-auteur de *Piraterie et course - Histoire et droit* (2011), *Chambre des conseillers légistes de la Sublime Porte - Rapports, Avis et consultations sur la condition des ressortissants étrangers, le statut des communautés non musulmanes et les relations internationales de l'Empire Ottoman, 1864-1912* (2012).

Membre du Conseil consultatif sur les libertés religieuses, OSCE-ODIHR, de 2004 à 2012.

Expert auprès des tribunaux turcs en matière de droit international et expert-témoin pour des arbitrages internationaux d'investissement.

Nous remercions la DAS pour son aimable autorisation de reproduire ce texte.

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GEOPOLITIQUE / MAI 2013

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES
2 bis rue Mercœur - 75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

contact@iris-france.org

www.iris-france.org

www.affaires-strategiques.info